

DÉPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT

-----  
CANTON DE ROYAN

-----  
COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.165

L'an deux mille vingt, le 18 décembre 2020, à 09 h 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 11 décembre 2020

DATE D'AFFICHAGE

Le 11 décembre 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT, adjoints.

Mme Christine DELPECH-SOULET, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Christelle MAIRE, Mme Corinne MAROLLEAU, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Claire SEURAT, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Jean-Michel DENIS représenté par M. Gilbert THULEAU  
Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT  
Mme Françoise LARRIEU représentée par M. Bruno JARROIR  
Mme Marie-Pierre QUENTIN représentée par Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE  
M. Raynald RIMBAULT représenté par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE  
Mme Madeline TANTIN représentée par M. Philippe CAU  
M. Thierry ROGISTER représenté par Mme Dominique PARSIGNEAU

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 33

M. Gérard FILOCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
ROYAN ATLANTIQUE (CARA) - RÉHABILITATION DU PALAIS DES CONGRÈS

RAPPORTEUR : M. LOUX

VOTE : UNANIMITÉ

Par délibération n°18.104 du 18 juillet 2018, il a été décidé d'approuver le dépôt du permis de construire et la demande de subvention pour la réhabilitation du palais des congrès de la ville de Royan (18 398 habitants – population DGF 2019). La demande de subvention concernait l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles), la Région et le Département.

Aujourd'hui, le montant des subventions validées sur la base de la délibération n°18.104 du 18 juillet 2018 se répartit de la manière suivante :

<u>Ressources :</u>	<u>Montants (en euros HT) :</u>
- Etat (DRAC)	901 524 € (12,17 %)
- Région	100 000 € (1,35 %)
- Département	761 998 € (10,29 %)
- Autofinancement	5 643 478 € (76,19 %)
<b>TOTAL</b>	<b>7 407 000,00 €</b>

Le plan de financement global se chiffre à 7 407 000 € HT. Le montant maximal de la subvention potentielle, dans le cadre du Fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), est établi à la somme de 150 000 € HT.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à solliciter une subvention complémentaire pour financer le projet auprès du Fonds de concours de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA).

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'approuver le plan de financement suivant :
- Plan de financement global :

<u>Ressources :</u>	<u>Montants (en euros HT) :</u>
- Etat (DRAC)	901 524 € (12,17 %)
- Région	100 000 € (1,35 %)
- Département	761 998 € (10,29 %)
- CARA	150 000 € (2,03 %)
- Autofinancement	5 493 478 € (74,17 %)
<b>TOTAL</b>	<b>7 407 000,00 €</b>

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET

## Convention de versement d'un fonds de concours entre la commune de Royan et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

La **COMMUNE DE ROYAN** – Hôtel de Ville – 80, avenue de Pontailac – CS 80218 – 17205 ROYAN CEDEX, représentée par son Maire **M. PATRICK MARENGO**, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2020, reçue en Sous-préfecture le 22 décembre 2020,

Et LA **COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE** - 107 avenue de Rochefort - 17201 ROYAN CEDEX, n° SIREN 241.700.640, représentée par son Président, **M. VINCENT BARRAUD**, dûment habilité en vertu de la délibération n°CC-201221-A30 du Conseil communautaire du 21 décembre 2020,  
Ci-après désignée « la Communauté », d'autre part,

Vu l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu l'article L 5216-5 VI du code général des collectivités territoriales,  
Vu les délibérations du Conseil municipal des 18 juillet 2018 et 18 décembre 2020,  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2020,

**Il est convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours à la Commune par la Communauté dans le cadre de la réalisation de travaux de réhabilitation du Palais des Congrès.

### ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

La Ville de Royan dispose sur son territoire d'un Palais des congrès construit dans les années 50 et qui est un édifice emblématique de la ville, œuvre de l'architecte Claude Ferret. Cet immeuble étant vieillissant et peu adapté aux usages actuels, il fait l'objet de travaux de réhabilitation. Ces travaux sont entrepris par Pierre Ferret, le fils de l'architecte ayant construit le bâtiment original. Le chantier se déroule en deux parties : la première partie concerne la réhabilitation du bâtiment principal (salle Saintonge, façades et espaces intérieurs) et la seconde, la mise en œuvre du centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP). Cette réhabilitation a pour objectif de faire du Palais un lieu culturel dynamique de rencontre et d'animation de la Ville et du territoire. Il a une triple vocation :

- Accueil d'événements culturels ;
- Accueil de manifestations professionnelles (séminaires, conventions, congrès, conférences, colloques, réunions, salons) constituant l'activité principale;
- Accueil de manifestations publiques et associatives.

L'équipement rénové sera composé notamment d'une grande salle de 400 places environ dont 9 places pour les Personnes à mobilité réduite (PMR), de 30 places en balcon, de salles de réunions, des bureaux, des réserves, des offices et d'un bar, et d'un CIAP dans le cadre du label « Ville d'Art et d'Histoire ».

## ARTICLE 3 - MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUÉ PAR LA CARA

### 3.1 - Principes

Dans le cadre de l'opération objet de la convention, et conformément aux critères établis par délibération du 18 novembre 2016, la Commune a sollicité auprès de la Communauté l'attribution d'un fonds de concours représentant 25 % au maximum du reliquat restant à la charge de la Commune, le montant du fonds de concours étant plafonné à 150 000,00 €.

### 3.2 - Fonds de concours

Par délibération du 21 décembre 2020, le fonds de concours d'un montant maximal de **150 000,00 €** (cent cinquante mille euros) a été attribué par la Communauté selon les modalités suivantes :

Estimations	Montants
Montant total de l'opération HT	<b>7 407 000,00 € HT</b>
<b>Subventions accordées</b>	
État (DRAC)	901 524,00 €
Région	100 000,00 €
Département	761 998,00 €
<b>Total des subventions</b>	<b>1 763 522,00 €</b>
<b>RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE</b>	<b>5 643 478,00 €</b>

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DU VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTÉ

La Communauté se libérera des sommes dues à la Commune selon l'échéancier suivant :

- 50 % à la réception de la copie de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux ;
- Le solde à la réception du plan de financement effectivement exécuté, faisant mention des subventions versées par les partenaires du projet et faisant apparaître le reliquat restant à la charge de la Commune, visé par le comptable public.

## ARTICLE 5 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

La Communauté verse le fonds de concours à la réception des titres de recettes émis par la Commune. Le comptable assignataire de la Communauté est le Trésorier Principal de Royan.

## ARTICLE 6 - TVA

Le fonds de concours versé par la Communauté est calculé sur le reliquat hors taxe restant à la charge de la Commune qui préfinance la TVA.

## ARTICLE 7 - AUTORITÉS, CONTRÔLES, RESPONSABILITÉS

L'exécution et le contrôle des travaux objets de la présente convention se feront sous la responsabilité exclusive de la Commune. La Communauté pourra apporter son expertise et ses conseils le cas échéant, mais il n'y aura pas pour autant de transfert de responsabilité à son profit.

## ARTICLE 8 - COMMUNICATION

La Commune et la Communauté s'engagent respectivement à mentionner l'autre partenaire et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

## ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention prendra effet à la date où elle sera devenue exécutoire. Elle cessera de porter effet si aucun début de réalisation n'est entrepris dans un délai de deux ans à compter du caractère exécutoire de la délibération communautaire ayant autorisé sa signature. Ce délai est prolongé de manière expresse d'un an en cas de difficulté justifiée (marché infructueux, etc.).

Toutefois, si la Commune n'a pas été en mesure d'engager les crédits prévus par la présente convention avant la fin de l'exercice en cours, une délibération sera nécessaire pour en permettre le report sur l'exercice suivant. Il est ici précisé que la présente convention pourra expirer avant le terme, si l'objet en vue et pour lequel elle a été conclue est entièrement réalisé. Il ne pourra être envisagé de résiliation ou de prorogation qu'après accord des deux parties.

## ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 11 - ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires  
À Royan, le 6/01/2024

Pour la Commune,

Pour la Communauté  
d'Agglomération Royan Atlantique,

Le Maire  
Patrick MARENGO

Le Président  
Vincent BARRAUD

